

ATTENDU QUE le décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015 fixe les allocations et indemnités applicables aux membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines allocations et indemnités applicables aux membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres médecins de la Commission sur les soins de fin de vie reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail préparatoire s'y rapportant, ainsi que jusqu'à concurrence de cinq heures de travail par mois pour l'exercice de leurs autres fonctions en lien avec le mandat de la Commission;

QUE les autres membres de la Commission reçoivent des honoraires de 85 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail préparatoire s'y rapportant, ainsi que jusqu'à concurrence de cinq heures de travail par mois pour l'exercice de leurs autres fonctions en lien avec le mandat de la Commission;

QUE le taux horaire du membre désigné président de la Commission soit majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre de la Commission qui est un employé du secteur public;

QU'aux fins de l'application du présent décret, le secteur public soit celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE le président de la Commission soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les membres de la Commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78354

Gouvernement du Québec

### **Décret 1620-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'autorisation de la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit notamment qu'un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a déterminé les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles et les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et des annexes 1 et 2 de ces règles le ministère de la Santé et des Services sociaux doit, pour chaque projet qualifié, obtenir une autorisation du gouvernement au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité, et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification lorsque le coût du projet est de 50 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable d'un projet en ressources informationnelles sociales visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le coût de ce projet est estimé à 84 400 000 \$;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 8 de ces règles, le dirigeant de l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux recommande l'autorisation de ce projet;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de cet article, le membre du personnel d'encadrement du ministère de la Cybersécurité et du Numérique désigné par le dirigeant principal de l'information recommande la réalisation de la phase de planification du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux au coût de 312 730 \$ et devant se terminer au plus tard le 24 février 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE soit autorisée la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux au coût de 312 730 \$ et devant se terminer au plus tard le 24 février 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78357

Gouvernement du Québec

## **Décret 1621-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 août 2018, le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, lequel a été approuvé par le décret numéro 1197-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes qui remplacera le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);